



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 41
14 mai 2025

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Patrice Guet, responsable du pôle Compétitions
Quentin Rault, Aurélien Picot, William Halgand, Hubert Bernard
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises As (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Rault, membre du club de La Madeleine As (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats ou Coupes, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.
- Porte sur une rencontre de coupe

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n°40 du 6 mai 2025 sans réserve.

2. Etude des dossier

Match n° 53326710 Couëron Chabossière Fc 1 / Vallet Es 1 Coupe U15 Intersport du 10.05.2025

La rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que la rencontre a été arrêtée par décision de l'arbitre à la 40^{ème} minute de jeu suite aux pluies intenses et à la venue des orages.

La Commission décide de :

- Faire rejouer la rencontre Coupe U15 Intersport le samedi 17 mai 2025
- Reporter les rencontres de championnat des deux équipes concernées prévues à cette même date

La Commission précise que :

- L'équipe éliminée de la Coupe U15 jouera son match de championnat en retard le samedi 24 mai
- L'équipe qualifiée en Coupe U15 jouera son match de championnat en retard au plus tard le 31 mai avec possibilité de l'avancer en semaine (mercredi 28 ou jeudi 29 mai).

En application de l'article 120 des Règlements Généraux,

« Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité »

Par conséquent, le match est à rejouer en intégralité

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres.

Match n° 53326704 Couëron Chabossière Fc 2 / Ste-Pazanne Retz Fc 1 Coupe U17 Masculins du 10.05.2025

Monsieur Jaouen GUINCHE EVEILLARD licence n° 9603857850, arbitre désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club de Couëron Chabossière.

Considérant que l'article 7.a des règlements de la Coupe du District U17 masculins dispose que :

« Le club recevant au jour du match devra assurer le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres et éventuellement du ou des délégués officiellement désignés par le District de Football de Loire-Atlantique pour la rencontre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas présenté sa feuille de frais d'arbitrage au club recevant
- Le club de Couëron Chabossière n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 75,00 €

La Commission décide que :

- La totalité des frais d'arbitrage de Monsieur Jaouen GUINCHE EVEILLARD s'élevant à 75,00 € soit mise à la charge du compte du club de Couëron Chabossière

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

➤ **Feuille de match du week-end du 11 mai 2025 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Match	Décision
53074671	U15 D3	Donges Fc 1 / Montoir Cs 1	Réclamée

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ». Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels. Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match. Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match. Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif. En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement ».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistant(e) de la Commission relève les manquements. En cas de non-respect, la liste des clubs amendés figure en annexe.

5. Matches reportés

➤ Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
53074334	U15 D1	Campbon UBCC 1 / Pornic Foot 1	01.02.2025	29.05.2025
53326710	Coupe U15	Couëron Chabossière 1 / Vallet Es 1	10.05.2025	17.05.2025
53074373	U15 D1	Couëron Chabossière 1 / Pontchâteau AS Guillaumois	17.05.2025	A fixer
53074299	U15 AL	Vallet Es 1 / Ancenis St-Géréon RC 1	17.05.2025	A fixer

6. Article 37 – Retrait de points

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant a minima un retrait de point. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins, la Commission décide le retrait de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- St-Nazaire Immaculée FC 2 U17 D3 A 39 pénalités 6 points de retrait au classement (reliquat : 0 pénalité)

7. Coupe U15 Intersport

La Commission prend connaissance des résultats des quarts de finale disputés le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues le week-end du 24 mai 2025. La Commission informe les clubs que la finale se déroulera le samedi 7 juin 2025 à Pornic (10h00).

Une rencontre de quart de finale reste à disputer, l'ordre de la deuxième demi-finale sera précisé ultérieurement.

8. Coupe U17 Masculins

La Commission prend connaissance des résultats des quarts de finale disputés le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues le week-end du 24 mai 2025. La Commission informe les clubs que la finale se déroulera le samedi 7 juin 2025 à Pornic (10h30).

9. Coupe U18 Jean Olivier

La Commission prend connaissance des résultats des quarts de finale disputés le 10 mai 2025 et homologue les rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues le week-end du 24 mai 2025. La Commission informe les clubs que la finale se déroulera le samedi 7 juin 2025 à Pornic (13h00).

Le Président,
Nicolas Menard



L'Assistante,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22925153	Match :	64080.1	Départemental 3 U15 Masculin / 3	Groupe A 731
Date :	14/05/2025		11/05/2025	548648 Donges Fc 1	- 501946 Montoir Cs 1
Personne :					Club : 548648 DONGES F.C.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			14/05/2025 14/05/2025 17,00€
Dossier :	22923402	Match :	68824.1	Coupe U17 Masculins / 2	Groupe Unique 813
Date :	12/05/2025		10/05/2025	544184 Reze Fc 1	- 518479 Bouaye Fc 1
Personne :					Club : 544184 F.C. REZE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			14/05/2025 14/05/2025 17,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 2					